
Loi ayant pour objet d'augmenter de 120 millions de francs le fonds de dotation de la caisse des Lycées nationaux, Collèges communaux et Ecoles primaires.

Numéro d'inventaire : 2009.03019

Auteur(s) : Jules Grévy

Jules Ferry

J. Magnin

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Imprimeur : Imprimerie nationale

Description : Pas de couverture.

Mesures : hauteur : 261 mm ; largeur : 209 mm

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Bâtiments scolaires : Généralités

Filière : Élémentaire et post-élémentaire

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 10

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

CAISSE
DES LYCÉES, COLLÈGES ET ÉCOLES PRIMAIRES.

LOI

*ayant pour objet d'augmenter de 120 millions de francs le fonds de dotation
de la Caisse des lycées, collèges et écoles primaires.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

I.

PREMIÈRE SECTION. — LYCÉES ET COLLÈGES.

La loi du 21 décembre 1880 sur l'enseignement secondaire des jeunes filles n'a pas assuré les ressources nécessaires pour la construction des établissements à créer. D'un autre côté, la loi du 3 juillet 1880, qui a organisé la Caisse des lycées et collèges, n'a eu en vue que les lycées et collèges de garçons. On ne saurait donc, sans une disposition législative nouvelle, faire participer les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles à ces crédits, qui, d'ailleurs, suffiront à peine pour donner suite aux projets actuellement à l'étude ou en cours d'exécution.

Le Ministère est déjà saisi d'un nombre considérable de demandes concernant la création d'externats et d'internats pour les jeunes filles. Partout les administrations municipales demandent à l'État, outre une subvention, l'autorisation d'emprunter tout ou partie de leur part contributive. Ces demandes, faute de ressources, n'ont pu recevoir jusqu'ici aucune solution.

LOI DU 2 AOÛT 1881.

TITRE I^{er}.

DES DÉPENSES À FAIRE SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.

ARTICLE PREMIER.

Une somme de dix millions de francs (10,000,000 fr.), payable en six annuités à partir de 1882, est mise à la disposition du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour les dépenses des établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles.

ART. 2.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 et les trois premiers paragraphes de l'article 6 de la loi du 3 juillet 1880 sont applicables à la subvention de dix millions de francs allouée par l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3.

Les versements du Trésor ne seront opérés que sur la production d'un certificat, dont la forme sera déterminée par le Ministre de l'instruction publique, établissant que la commune a déjà fait emploi, sur ses propres ressources, pour les dépenses des établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles, de sommes proportionnelles à sa part contributive, et que les plans et devis arrêtés par le Ministre ont été exactement suivis.

ART. 4.

Une somme de cinquante millions de francs (50,000,000 fr.), payable en six annuités à partir de 1882, est mise à la disposition du Ministre

— 6 —

de l'instruction publique et des beaux-arts pour augmenter le fonds de dotation affecté aux écoles primaires par la loi du 1^{er} juin 1878.

Sur ce fonds le Ministre pourra prélever, jusqu'à concurrence du dixième, les ressources nécessaires pour la création d'établissements d'instruction primaire institués par l'État, aux époques et dans des conditions déterminées par décret.

Le reste du crédit sera réparti par l'administration de l'instruction publique, au prorata des besoins et des sacrifices consentis, entre les communes qui, aux termes de l'article 68 de la loi du 10 août 1871, auront été l'objet de propositions du conseil général du département.

ART. 5.

Les dispositions de la loi du 1^{er} juin 1878, qui n'ont pas été abrogées par celle du 3 juillet 1880, sont applicables à l'augmentation de subvention accordée par l'article 4 de la présente loi.

TITRE II.

DES AVANCES À FAIRE AUX DÉPARTEMENTS ET AUX COMMUNES.

ART. 6.

Une somme de dix millions de francs (10,000,000 fr.), payable en six annuités à partir de 1882, est mise, à titre d'avance remboursable, à la disposition des départements et des communes dûment autorisés à emprunter, pour pourvoir aux dépenses des établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles.

ART. 7.

Les communes et les départements, admis ou non à profiter de la subvention de l'État, peuvent être appelés à participer aux avances prévues par l'article 6 ci-dessus.

Lorsque les demandes d'emprunt auront été reconnues admissibles, les emprunts ne pourront avoir lieu que s'ils sont autorisés par une loi, un décret ou un arrêté préfectoral suivant le cas, conformément aux lois en vigueur.